



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2020-157-DDTSE01

Enquête publique relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation
de la centrale hydroélectrique de la Sézia
Communes : Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont,
Les Côtes de Corps et Sainte Luce

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à 56, R.214-71 à R.214-85, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-5 et L531-1 à L531-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement);

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de la société ISIS ENERGIE, dont le siège social est situé Lieu-dit Castelet, 31290 DREMIL LAFAGE, en date du 23 mai 2014, complété les 1^{er} octobre 2018, 19 novembre 2019 et 09 décembre 2019 et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact, par laquelle la société ISIS ENERGIE sollicite le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Sézia située sur les communes de Corps et La Salette-Fallavaux ;

VU la désignation, en date du 25 février 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de Monsieur Claude CARTIER, commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-070-DDTSE02 d'ouverture d'une enquête publique du lundi 06 avril 2020 au mercredi 06 mai 2020 – 12 heures ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-073-DDTSE03 du 13 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique précité en raison de circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire suite à l'épidémie de covid 19 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 06 juillet 2019 relatif à l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac Amont, en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche, en date du 06 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, soumise à autorisation au double titre du code de l'environnement et du code de l'énergie, doit faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.181-35 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Société ISIS ENERGIE fait l'objet d'une enquête publique du lundi 07 septembre 2020 au mercredi 07 octobre 2020 – 12 heures, heure de fermeture de la mairie de Corps, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Corps, lieu d'implantation de la centrale hydroélectrique ainsi que sur les communes de La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte Luce, impactées par le projet.

L'enquête porte sur le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Sézia. La prise d'eau de la centrale se situe sur le territoire de la commune de La Salette-Fallavaux, et l'usine se trouve sur la commune de Corps. L'aménagement exploite les eaux de la Sézia, localement nommée ruisseau de la Salette, affluent en rive droite du Drac.

La zone concernée (bassin versant de la Sézia) comprend d'amont en aval, le territoire des communes de La Salette-Fallavaux, Corps, Les Côtes-de-Corps, Sainte-Luce et Quet-en-Beaumont.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus, de renouvellement d'autorisation d'exploitation, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et du code de l'énergie, prenant en compte l'étude d'impact, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Claude CARTIER, ingénieur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte Luce, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac Amont, en date du 18 juillet 2019 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche, en date du 06 janvier 2020.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/2020>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

- En mairie de Corps : le lundi 07 septembre de 9h à 12h
- En mairie de La Salette Fallavaux : le lundi 14 septembre de 9h à 12h
- En mairie de Quet en Beaumont: le lundi 21 septembre de 14h à 17h
- En mairie de Corps : le samedi 03 octobre de 9h à 12h
- En mairie de Corps : le mercredi 07 octobre de 9h à 12h.

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ou, le cas échéant, en application des dispositions suivantes :

- à l'extérieur de la salle de permanence, pour le respect de la distanciation physique, l'organisation d'une file d'attente espaçant le public d'au moins un mètre ;
- les personnes présentes doivent être porteuses d'un masque ;
- la permanence se déroule dans une pièce qu'il est possible d'aérer régulièrement et où n'est reçue qu'une personne à la fois (ou une famille le cas échéant) ;
- du gel hydroalcoolique est mis à disposition par la mairie.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.
- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Corps, rue des Fossés 38970 CORPS, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique La Sézia - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-se-observations-ep-g7@isere.gouv.fr jusqu'au mercredi 07 octobre à 12h.
- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie siège de l'enquête en version papier.

Toutes les observations et propositions du public sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société ISIS ENERGIE à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte Luce sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la Société ISIS ENERGIE
- aux mairies de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte Luce pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

La société ISIS ENERGIE
Lieu-dit Castelet
31290 DREMIL LAFAGE
Mme Patricia FALETTI
p.decol@free.fr

auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Les maires des communes de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de
Corps et Sainte Luce,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
pétitionnaire.

Grenoble, le 05 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La chef du service environnement


Clémentine Bligny